

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
COURANTES ET DE SERVICES**

Laurence BIARD
Directrice des Achats GHT

Magali FONTAINE
Responsable du département
Produits de santé du GHT

Cellule des Marchés Publics
02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-
havre.fr

Affaire suivie par

Arnaud BERTHOMIEU
Pharmacien
☎ 02.32.73.43.90

**FOURNITURE DE FLUIDES MEDICAUX ET
PRESTATIONS ASSOCIEES**

Numéro de la consultation : AOGAZ-25

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Selon les articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD de Beuzeville
- EHPAD La Belle Etoile
- EHPAD Les Escales.

Selon l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique (CSP) introduit par l'article 107 de la Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 « *l'établissement support désigné par la convention constitutive de GHT assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire [...] la fonction achats.* »

Pour piloter la fonction achats mutualisée, le Directeur de l'établissement support de GHT exerce, par dérogation, les compétences et les responsabilités dont disposent en propre les directeurs d'établissements parties (article L 6143-7 du CSP). Ainsi, pour ce qui relève de la fonction achats, l'établissement support :

- est chargé de la politique, de la planification et de la stratégie d'achat ainsi que du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants,
- assure la passation des marchés et de leurs avenants, conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- est responsable de la signature et de l'exécution des actes juridiques.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, l'établissement partie au GHT assure l'identification et la quantification des besoins, ainsi que l'exécution des marchés publics.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	Direction : Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : BP 24	CP : 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE Cedex	Pays : France
Téléphone Cellule des marchés : 02.32.73.43.73 (Ou 02.32.73.43.79)	Télécopieur : 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	SIRET : 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture de fluides médicaux et prestations associées. Les établissements de santé disposeront d'un bordereau de prix unitaire.

3.2 Nomenclature européenne

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Codes CPV	Description
24110000-8	Gaz industriels
24111000-5	Hydrogène, argon, gaz rares, azote et oxygène
24111300-8	Hélium
24111500-0	Gaz médicaux
24111700-2	Azote
24111800-3	Azote liquide
24111900-4	Oxygène
24112100-3	Dioxyde de carbone
24112200-4	Oxyde azotée
42122450-9	Pompes à vide
24113200-1	Air comprimé
42123400-1	Compresseurs d'air
50421000-2	Services de réparation et d'entretien de matériel médical
63111000-0	Services de manutention de conteneurs

3.3 Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'un appel d'offre ouvert, en application des articles R2124, R2161 et suivants du code de la commande.

3.4 Forme du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire conclu avec des quantités maximums pour chaque lot, en application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code précité.

Les quantités sont indiquées par période d'exécution (sur 12 mois). Il est précisé que les quantités contractuelles maximums correspondent à 200% des quantités indiquées dans le catalogue des besoins.

3.5 Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables susceptibles d'être passés ultérieurement

En application de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence pourra être attribué au titulaire pour la livraison complémentaire de fournitures.

La durée de ces marchés ne pourra excéder trois (3) ans.

3.6 Etablissements concernés par cette consultation et lieux d'exécution

Cette procédure d'achat concerne les établissements du groupement hospitalier de territoire suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp) ;
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer) ;
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc.

Cependant, l'accord cadre pourrait être étendu par voie d'avenant au bénéfice d'un des établissements parties ou à l'ensemble du GHT si de nouveaux besoins apparaissaient en cours de marché.

3.7 Allotissement

3.7.1 Disposition générales

Le présent accord-cadre est alloti en **8** lots :

Les établissements du GHT de l'Estuaire de la Seine ont été répartis selon deux zones géographiques décrites infra :

Zone	GHT (Localisation)	Etablissement
1	Estuaire de la Seine (Nord)	CHI des Hautes Falaises (Fécamp)
1	Estuaire de la Seine (Nord)	CH Intercommunal (CHI) Caux-Vallée de Seine (Lillebonne)
2	Estuaire de la Seine (Sud)	Groupe Hospitalier du Havre
2	Estuaire de la Seine (Sud)	CH de la Risle (Pont-Audemer)
2	Estuaire de la Seine (Sud)	CH de saint-Romain de Colbosc

Lot	Intitulé lot
1	Fourniture d'oxygène médical pour alimentation réseau des centres hospitaliers GHT Estuaire de la Seine zone 1 (Nord)
2	Fourniture d'oxygène médical pour alimentation réseau des centres hospitaliers GHT Estuaire de la Seine zone 2 (Sud)
3	Fourniture d'air médical pour alimentation réseau des établissements du GHT Estuaire de la Seine
4	Fourniture d'oxygène médical conditionné pour les établissements du GHT Estuaire de la Seine
5	Fourniture de gaz conditionnés à usage médical ou usage en milieu hospitalier pour les établissements du GHT Estuaire de la Seine
6	Fourniture de monoxyde d'azote basse concentration conditionné en bouteille pour les établissements du GHT Estuaire de la Seine
7	Fourniture de dioxyde de carbone industriel en cadre pour la blanchisserie du groupe hospitalier du Havre
8	Prestations associées à la logistique des gaz conditionnés pour l'ensemble des zones

Le présent CCAP est commun à tous les lots. Chaque lot sera attribué séparément. La liste détaillée des lots ainsi que les quantités maximums par établissements parties du GHT sont consultables dans l'annexe « Catalogue des besoins » du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots, néanmoins les candidats doivent présenter **une offre distincte pour chaque lot** auquel ils répondent.

Chaque produit proposé devra impérativement être accompagné de sa **référence fournisseur intégrale**.

3.7.2 Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

3.8 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

3.8.1 Lot 5 : PSEF 1

PSEF 1 : Changement de bouteille pour établissement propriétaire de centrale bouteille

PSE Facultative dont la réponse est facultative et qui ne sera pas pris en compte lors de l'analyse de l'offre. Seules les offres de base seront analysées.

3.8.2 Lot 6 : PSEO 1 et PSEF 2

PSEO 1 : Dispositif de mise en œuvre du NO automatisé

PSE Obligatoire dont la réponse est obligatoire et qui sera pris en compte lors de l'analyse de l'offre.

PSEF 2 : Dispositif d'analyse du NO

PSE Facultative dont la réponse est facultative et qui ne sera pas pris en compte lors de l'analyse de l'offre. Seules les offres de base seront analysées.

3.8.3 Lot 8 : PSEF 3 et PSEF 4

PSEF 3 : Prestation de gestion de parc de gaz conditionnés au Groupe Hospitalier du Havre

PSE Facultative dont la réponse est facultative et qui ne sera pas pris en compte lors de l'analyse de l'offre. Seules les offres de base seront analysées.

PSEF 4 : Prestation de gestion de fournisseur de parc de gaz conditionnés au Groupe Hospitalier du Havre en début de marché

PSE Facultative dont la réponse est facultative et qui ne sera pas pris en compte lors de l'analyse de l'offre. Seules les offres de base seront analysées.

3.9 Variantes

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation. Les candidats peuvent également proposer une ou plusieurs variantes conformément aux articles R.2151-8 et suivants du Code de la commande publique, permettant :

- d'améliorer le processus de commande et les flux logistiques,
- de diminuer les coûts (notamment logistiques),
- de conseiller le GHT dans le cadre de plans de progrès,
- de prendre en compte une démarche de développement durable.

Ces variantes feront l'objet d'un acte d'engagement, d'un bordereau de prix et d'une offre technique distincts de l'offre de base

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les établissements disposant de dates de fin de contrats en cours différentes, le début des prestations est donc échelonné selon les dates suivantes :

ZONE	ETABLISSEMENT	Date de début effective
1	CHI Caux-Vallée de Seine	01/10/2025
1	CHI du Pays des Hautes Falaises	01/10/2025
2	Groupe Hospitalier du Havre	01/09/2025
2	CH de la Risle	16/09/2025

et s'achève au **31 AOUT 2029**.

La date de fin de la première période d'exécution du marché (31/08/2026) restera identique pour tous les établissements membres du GHT.

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois pour des périodes de 12 mois, par tacite reconduction, conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où le Groupement Hospitalier de Territoire ne souhaite pas que le marché soit reconduit, un courrier sera adressé au titulaire au moins un mois avant la fin de la période en cours.

Le délai d'exécution des prestations sera indiqué sur chaque bon de commande.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles (dont le bordereau de prix) dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le catalogue des besoins,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Les avenants éventuels ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de fournitures courantes et de services** (CCAG-FCS) en vigueur lors de la remise des offres ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les bons de commande.

Article 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 Délais d'exécution

Est défini limitativement comme délais d'exécution, le délai entre l'émission du bon de commande et la livraison des fournitures.

6.2 Bouteilles

Le contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de sa date et heure d'envoi. Les commandes se font en fonction des besoins. Les commandes sont effectuées par télécopie, internet, ou courrier. Les gaz sont livrés sur les lieux de stockage de chaque Bénéficiaire sous forme d'échange : « Bouteille pleine » contre « Bouteille vide », sauf exception. Il est souhaitable qu'aucun frais de gestion de commande ne soit appliqué.

A noter qu'en début de contrat, les bouteilles stockées au sein du Bénéficiaire sont échangées de préférence progressivement, au fur et à mesure des consommations (sans dépasser 3 mois).

Si le Titulaire ne parvient pas à honorer l'ensemble des demandes pour la mise en place des lots de conditionnés dans un délai de 3 mois, le Bénéficiaire peut alors appliquer l'article 13 du présent CCAP.

En début et fin de contrat, un inventaire est obligatoirement réalisé afin d'éviter tout litige ultérieur. En cours d'exécution, un inventaire semestriel ou annuel (à convenir selon le Bénéficiaire) contradictoire doit être effectué par le Titulaire et un représentant du Bénéficiaire (volume global et nombre de bouteilles) sur demande du dudit Bénéficiaire

6.3 Evaporateur, centrales de production, centrales murales pour alimentation réseaux

Les fournitures font l'objet d'une télésurveillance obligatoire (obligation de résultat dans la continuité et la qualité) et sont approvisionnés à l'initiative du Titulaire (sauf pour centrale bouteilles propriété établissement, voir article 6.2).

Les bouteilles B50 dédiées aux centrales bouteilles pour alimentation du réseau doivent être changées et installées sur la centrale par le Titulaire en cas de location de centrale.

Les consommations des centrales en attente et secours peuvent être facturées mais au tarif identique à celui de la source principale. Dans le cas où, la source principale est un compresseur, les consommations des sources en attente et en secours sont incluses dans le forfait mensuel ainsi que leurs remplacements en cas de péremption.

Concernant les quantités pour l'oxygène vrac exprimées en mètre cube, elles comprennent l'utilisation de l'évaporateur et des cadres. Les consommations des centrales en attente et secours peuvent être facturées mais au tarif identique à celui de la source principale. Les locations des centrales attente et secours sont incluses dans le forfait de la location de la source principale.

Chaque livraison donne lieu à l'établissement d'un bordereau mentionnant au minimum la date, la nature des fluides livrés, leur quantité, le numéro de lot du fluide.

6.4 Sécurité d'approvisionnement

La sécurité du patient hospitalisé implique la continuité absolue de la distribution des gaz à usage médical.

Le Titulaire s'engage à fournir à chaque Bénéficiaire un numéro de téléphone d'urgence, joignable 24h/24h et 365 jours par an, afin de répondre aux demandes de nécessité absolue et garantir un approvisionnement exceptionnel en dehors des jours et des heures ouvrables.

6.5 Commandes, livraisons, admission des fournitures

6.5.1. Les gaz conditionnés

6.5.1.1. Les Commandes

Les commandes émises peuvent l'être soit par fax, soit sous forme dématérialisée (courrier électronique, ou interface proposée par le Titulaire).

Pour ce faire, le Titulaire met l'adresse électronique pour réceptionner les commandes, son éventuel interface de commande, ou le numéro de fax.

Le Titulaire doit signaler si le Bénéficiaire peut utiliser son support de commande.

Le Titulaire est néanmoins invité à développer l'interface par EDI (Echange de Données Informatisé) (ou équivalent) qui semble assurer le niveau sécurité attendu par les instances ministérielles en terme de passation de commande.

Pour les centrales bouteilles murales en location, elles doivent être télésurveillées pour connaître le basculement d'une rampe sur l'autre ou le passage sur le 3ème secours et planifier l'approvisionnement.

6.5.1.2. Conditions de livraisons

Il est souhaitable que les frais de transport des fournitures soient à la charge du Titulaire.

Le nombre de livraison par semaine ne peut être inférieur à 1 et pour les établissements ayant les plus grosses consommations, il doit être proposé au minimum 2 par semaine. Le Titulaire est autorisé à en proposer plus.

Le Titulaire doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il doit également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il juge nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...)

Lors de la livraison de bouteilles, elles sont déposées par le personnel du Titulaire du contrat dans le (les) local (locaux) prévu(s) à cet effet et jusqu'à la zone désignée par le Bénéficiaire. L'accès à ce local est validé par chaque Bénéficiaire. Le dépôt ne se fait en aucun cas sur la voie publique ou dans des zones accessibles au public.

Les voies et les moyens d'accès aux lieux de stockage sont déterminés conjointement par chaque Bénéficiaire et le Titulaire.

Le mode de distribution et de comptage est effectué conformément aux usages de la profession. Les documents adressés aux Bénéficiaires doivent permettre une gestion facile et rigoureuse du parc des installations et des conditionnements mis à disposition. Ainsi, les factures doivent permettre une identification aisée des différents fluides et conditionnements, ainsi que des différents types de contrat pour les prestations associées.

Les fournitures sont donc livrées le lendemain de la commande hors week-end et jours fériés, sauf exception acceptée par le Bénéficiaire en début de contrat, sous réserve d'un respect par le Bénéficiaire des conditions de commande signalées par le Titulaire. L'accusé de réception du fax ou mail du Bénéficiaire fait foi pour déterminer la date du jour de commande.

Horaires de livraison

Les horaires sont définis avec le Bénéficiaire.

Le Titulaire doit pouvoir répondre à une éventuelle modification des besoins planifiés.

Chaque livraison donne lieu à l'établissement d'un bordereau mentionnant au minimum la date, la nature des fluides livrés, leur quantité, le numéro de lot, date de péremption, le numéro des bouteilles livrées et la reprise éventuelle des emballages vides. Ce bulletin de livraison est remis à l'agent chargé de la réception ou dans une boîte de réception prévue à cet effet.

Dans la mesure où le Titulaire doit assurer, lors d'une livraison unique, l'approvisionnement de l'intégralité de la commande, il ne peut pas être facturé de frais de livraison, en cas de reliquat.

6.5.1.3. Réception des fournitures et installations

A la réception d'une commande de gaz conditionné, une vérification par le Bénéficiaire est effectuée. La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un récépissé - transport ou d'un bordereau de livraison mentionnant la date, la nature des fluides livrés, leur quantité, le numéro de lot du gaz, le numéro des bouteilles livrées et la reprise éventuelle des emballages vides.

Pour les centrales bouteilles murales en location, voir paragraphe 6.5.2.3.

6.5.1.4. Admission

Concernant l'admission des centrales de production, voir paragraphe 6.5.2.4.

L'admission des fournitures des conditionnés est prononcée par le pharmacien responsable, le responsable Achat ou des services techniques ou leurs représentants, qui disposent de 15 jours à compter de la date de livraison pour accepter les fournitures.

6.5.1.5. Pertes

Les conditionnements égarés sont facturés en fonction des tarifs de l'Offre. Néanmoins, 0,5% de conditionnements égarés/site du Bénéficiaire/comptage sont inclus dans l'Offre, ceci étant lié aux incertitudes de comptage (Chiffre arrondi à l'entier supérieur).

Le Titulaire s'engage à ce que le comptage des conditionnements égarés soit mis à jour annuellement.

6.5.2. Les gaz dits réseau

6.5.2.1. Commandes

La gestion des approvisionnements d'oxygène est assurée de façon automatique, par le Titulaire au travers de la télésurveillance.

6.5.2.2. Conditions de livraison

Il est souhaitable que les frais de transport des fournitures soient à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Les voies et les moyens d'accès aux lieux de stockage sont déterminés conjointement par chaque Bénéficiaire et le Titulaire. Pour les gaz « Réseau » (Evaporateur, cadre), toute livraison doit être signalée au Bénéficiaire pour validation.

Les livraisons s'effectuent sans gêner l'accès au site du Bénéficiaire par un personnel habilité à ce type de transport.

Le Titulaire doit s'assurer qu'il dispose de véhicules adaptés aux contraintes éventuelles d'accès à la dalle de stockage de l'oxygène liquide de chaque Bénéficiaire. En cas de doute, il peut demander au Bénéficiaire de faire un essai préalable de validation de manœuvre de son camion.

Le mode de distribution et de comptage est effectué conformément aux usages de la profession. Les documents adressés aux Bénéficiaires doivent permettre une gestion facile et rigoureuse du parc des installations et des conditionnements mis à disposition. Ainsi, les factures doivent permettre une identification aisée des différents fluides et conditionnements, ainsi que des différents types de contrat pour les prestations associées.

6.5.2.3. Réception des fournitures et installations

En début de contrat, une vérification des installations de fourniture est réalisée par le Bénéficiaire soit par une commission local de surveillance des fluides médicaux soit par des agents habilité par la direction. Un procès-verbal de réception est signé par le Titulaire et le Bénéficiaire, indiquant le début officiel du contrat pour la fourniture considérée. En cas de litige, ou de remarques ou de réserve nécessitant amélioration (n'étant pas du fait du Bénéficiaire), le Titulaire doit tout mettre en œuvre pour solutionner au plus vite la problématique (délai maximum 1 mois). L'installation n'est alors réceptionnée qu'après résolution. En cas de non résolution, il peut être appliqué l'article 6.5.4 du présent CCAP.

6.5.2.4. Admission

Les installations sont réputées admises lorsque soit le représentant de la commission local de surveillance des fluides médicaux, soit des agents habilités par la direction signe : soit le procès-verbal de réception fournit par le Titulaire sans réserve, soit le procès-verbal levant les réserves précédemment émises.

Concernant les fournitures, le pharmacien dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour valider les quantités livrées mentionnées sur le bordereau de livraison de fourniture. A l'issue de ce délai et sans observation particulière, les quantités livrées sont réputées acceptées.

6.5.3. Reprise des installations et bouteilles en fin de contrat

A l'expiration du contrat, et en cas de changement d'attributaire pour le contrat suivant, le Titulaire doit remettre en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les matériels et les installations faisant l'objet du contrat de location avant transfert de cette prestation.

Il maintient cependant ces installations et la mise à disposition des bouteilles, jusqu'à la date convenue d'un commun accord avec le nouveau Titulaire du contrat. Les deux fournisseurs mettent tout en œuvre pour modifier les installations alimentant le réseau pour la date du nouveau contrat. Cela étant, si des délais supplémentaires sont nécessaires, l'ancien Titulaire du contrat assure la continuité de l'approvisionnement qu'il facture alors au Bénéficiaire à l'identique du dernier prix d'achat (location mensuel, prix unitaire).

Cette période ne doit pas excéder quatre (4) mois, sauf accord exceptionnel entre ancien Titulaire, nouveau Titulaire et le Bénéficiaire.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'ancien Titulaire prend à sa charge la vidange, le démontage et le transport des systèmes fixes de stockage sans interrompre la continuité des approvisionnements des services utilisateurs.

Les bouteilles stockées au sein du Bénéficiaire sont échangées de préférence progressivement, au fur et à mesure des consommations (sans dépasser 3 mois). Le tarif de location de la bouteille est maintenu égal aux dernières conditions tarifaires appliquées par le Titulaire sortant.

6.5.4. Dépannage urgent et besoin programmé exceptionnel

Le Titulaire assure une solution de dépannage urgent en fluides médicaux, qui n'a pas pu être programmé dans des livraisons hebdomadaires, en respectant des délais maximums indiqués dans l'Offre. Le caractère urgent implique une livraison dans des délais raisonnables (week-end compris).

Il est cependant convenu par avance et accepté par le Titulaire que chaque Bénéficiaire a droit à une livraison d'urgence /an non facturée. Au-delà de ce nombre, le Titulaire facture de- facto le coût de cette livraison à partir de la 2ème livraison d'urgence demandée par le Bénéficiaire.

De plus, une augmentation du parc de bouteille peut être demandée ponctuellement par les Bénéficiaires lors de chantier ou autres évènements particuliers. Dans ce cas, les commandes sont réalisées dans le cadre des commandes traditionnelles sans surcoût avec les prix unitaires prévus au contrat. Il est considéré qu'il n'y a pas de frais location sur les conditionnements si la mobilisation est inférieure ou égale à 7 jours (rythme minimal de rotation des livraisons).

6.5.5. Rupture / Vigilance / Retrait

En cas de rupture, d'impossibilité d'approvisionnement ou de mise en quarantaine lié à des motifs sécuritaires, le Titulaire doit proposer une solution de substitution afin de palier la période de rupture.

Chaque Bénéficiaire est libre d'accepter ou non cette substitution. En cas de refus, le Bénéficiaire peut commander un produit équivalent à un tiers et en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de livraison...) au Titulaire jusqu'à la fin de la période de rupture.

6.5.6. Délai de validité des bons de commande

Les bons de commande émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre peuvent voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais le Bénéficiaire ne retient pas une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution de l'accord-cadre se prolonge au-delà de sa date limite de validité dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

En tout état de cause, la durée d'exécution au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre est fixée à un trimestre maximum.

6.6 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-FCS.

6.7 Vérifications et Admissions

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant de l'établissement de santé au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire) conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.

Les produits devront être conformes aux stipulations du marché.

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur du marché habilité à cet effet qui prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les marchandises refusées devront être retirées immédiatement. A défaut d'enlèvement immédiat, ces marchandises seront retournées en port dû à l'adresse du titulaire du marché. Les établissements membres du GHT déclinent toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte de ces marchandises refusées.

La poursuite de l'exécution des livraisons en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

6.8 Confidentialité

Le titulaire est tenu au titre du présent contrat, non seulement à la confidentialité la plus absolue, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis à vis des échanges qui pourraient impliquer des patients et du personnel des établissements.

Tous les renseignements fournis au personnel du titulaire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, et mentionnés comme tels, sont considérés comme strictement confidentiels. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation auprès de son personnel.

De son côté, le pouvoir adjudicateur s'engage à garder confidentiels les méthodes, savoir-faire, process utilisés ou développés par le titulaire dont il pourrait avoir connaissance.

Le règlement européen (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est opposable au titulaire.

Le titulaire s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession. Il s'engage à ne divulguer aucune information sans l'autorisation du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Article 7 INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Le pharmacien doit avoir accès aux informations techniques, concernant les produits proposés (documents, références à des banques de données, dossiers cliniques, etc.).

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à former en tant que de besoin les utilisateurs à l'emploi des produits proposés et retenus dans le cadre de la consultation.

Article 8 RECOURS AU CATALOGUE

L'établissement pourra si nécessaire commander un produit proposé dans le catalogue du titulaire au prix catalogue avec une application de la remise sur laquelle s'est engagé le titulaire.

Seuls les produits ayant un lien direct avec l'objet du marché pourront être commandés sur la base du catalogue.

Article 9 PRIX DU MARCHÉ

9.1 Caractéristiques des prix

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes les dépenses, taxes, charges et aléas relatifs à la bonne réalisation du marché à quelque titre que ce soit y compris toutes sujétions particulières découlant de la nature des produits, de lieux de livraisons, les conditionnements, l'emballage, la manutention, l'assurance, le stockage et le transport jusque dans les locaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxes et toutes taxes comprises. Ils sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

9.2 Révision des prix

9.2.1 Révision fixe par période d'exécution

Conformément à l'article R2112-13 du Code de la commande publique, les prix proposés pour l'ensemble de cette consultation sont révisibles à la hausse ou la baisse, à compter de l'issue de la première année d'exécution du marché puis à la fin de chaque période d'exécution.

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait réviser les prix du marché public, il lui appartient de faire connaître ses nouvelles propositions 2 mois avant chaque date de début d'une nouvelle période d'exécution du marché public. Dans le cas d'une hausse supérieure à 2 %, le pouvoir adjudicateur pourra limiter de plein droit cette augmentation

sans que le titulaire ne puisse s'y opposer ou résilier le marché public ou ne pas le reconduire sans que le titulaire ne puisse lui opposer de recours. Le Groupe Hospitalier du Havre se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS Normandie (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter du début de la nouvelle période d'exécution.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur pourra bénéficier d'une variation tarifaire à la baisse, ponctuelle ou globale, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre notamment en cas de baisse du tarif de responsabilité défini par le CEPS.

9.2.2 Variation de prix exceptionnelle

En cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières en raison de conditions économiques extérieures et indépendantes de la volonté du titulaire, le titulaire doit :

- Informer le Groupe Hospitalier du Havre par écrit ;
- Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) précis justifiant de l'impact de l'évolution de ces coûts sur les prix de l'accord-cadre ;
- Prouver que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de sa clientèle.

La demande d'augmentation des prix devra être transmise par le titulaire au moins 2 mois avant sa date de mise en application.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable aux regards des prix du marché et des indices officiels, le Groupe Hospitalier du Havre peut demander au titulaire un entretien afin de négocier cette augmentation ou refuser l'augmentation proposée et résilier le marché sans versement d'indemnité au titulaire.

Après analyse, le Groupe Hospitalier du Havre accepte ou non les nouvelles conditions tarifaires. En cas d'accord, les nouveaux prix seront validés par voie d'avenant.

Toute démarche d'augmentation des prix pour variation exceptionnelle de coûts ne respectant pas les présentes dispositions sera refusée, notamment sur les dates et délais prévus. Le marché sera alors poursuivi automatiquement aux conditions de prix initiales.

Une variation exceptionnelle étant par définition temporaire dans l'attente d'un retour des cours à un taux normal, l'avenant précisera une date de début et une date de fin de la hausse des tarifs. Dans tous les cas, un avenant de révision de prix (initial ou complémentaire) suite à une variation exceptionnelle ne pourra pas être d'une durée supérieure à 6 mois.

Sans nouvelle information écrite reçue par le pouvoir adjudicateur au minimum 2 semaines avant la date de fin de validité de l'avenant (le cachet de la Poste faisant foi), il sera considéré que la hausse des tarifs n'est plus justifiée. Les prix applicables seront alors ceux d'avant la rédaction de l'avenant.

Dans le cadre de la reconduction de la révision exceptionnelle de ses tarifs, le titulaire fournira de nouveau les éléments de preuve mentionnés au début du présent article.

Le Groupe Hospitalier du Havre se réserve le droit de solliciter l'avis de la DREETS de Normandie.

9.2.3 Modalités de transmission des demandes de révision de prix

Les demandes de révision des prix, fixe par période ou exceptionnelle, doivent obligatoirement être transmises à la cellule des marchés publics du Groupe Hospitalier du Havre, par courrier recommandé avec AR, accompagnées de tous les justificatifs nécessaires à l'adresse suivante (le cachet de la Poste faisant foi) :

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Cellule des marchés publics
55 bis rue Gustave Flaubert – BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX
arnaud.berthomieu@ch-havre.fr

La demande de révision doit impérativement comprendre les références de produits.

9.3 Prix promotionnels

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant, selon les modalités suivantes.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage et/ou en gratuités qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire adresse l'offre promotionnelle par voie dématérialisée aux adresses suivantes :

sec.pharm.jm@ch-havre.fr ou arnaud.berthomieu@ch-havre.fr et aux pharmaciens des établissements parties (cf coordonnées dans l'annexe du CCAP)

L'information de remise doit être accompagnée de la mention « *A l'attention des pharmaciens chargés de la gestion des gaz médicaux* ». Cette information devra comprendre toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précises des fournitures/prestations concernées.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par l'établissement durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieure à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public. Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre sont à nouveau applicables de plein droit.

9.4 Remise sur chiffre d'affaires

L'application du ou des taux de remise prévu(s), s'effectue à l'expiration de chaque période d'exécution de 12 mois de l'accord-cadre. La durée de chaque période est entendue sur 12 mois glissants, c'est-à-dire qu'une même période de 12 mois peut s'étaler sur deux années civiles distinctes.

Dans le cas où l'accord-cadre s'achève avant l'expiration de la période en cours, et quel qu'en soit le motif, les stipulations de la présente clause demeurent pleinement applicables, le calcul du chiffre d'affaires réalisé s'effectuant alors sur une période allant du lendemain du jour d'achèvement de la période précédente au jour d'achèvement de l'accord-cadre.

Le calcul du chiffre d'affaires sur la période considérée intègre le montant HT, après application de la clause de variation des prix le cas échéant, de l'ensemble des produits et prestations prévues à l'accord-cadre pour lesquelles un bon de commande a été transmis au titulaire au plus tard au jour d'achèvement de la période considérée.

Le chiffre d'affaires arrêté dans ces conditions permet d'identifier le taux de remise applicable conformément aux stipulations de l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Ce taux est ensuite appliqué au chiffre d'affaire arrêté dans les conditions du présent article. Le montant de la remise ainsi calculée est alors transmis au Groupe Hospitalier du Havre et aux établissements parties concernés, par tout moyen écrit y compris dématérialisé permettant d'attester une date certaine, dans un délai maximal de 3 mois à compter du jour d'achèvement de chaque période, dans un état qui fait clairement apparaître pour la période en cause :

- Le numéro du marché et la période prise en considération,
- Le montant des commandes conclu par le GHH et par les établissements parties concernés,
- Le montant total des commandes conclues par le GHH et par les établissements parties concernés,
- le taux de remise applicable en conséquence et le montant de la remise ainsi obtenue.

Le Groupe Hospitalier du Havre et les établissements parties concernés disposent d'un délai d'un mois à compter

de la réception de cet état pour le valider. A l'issue de ce délai, dans le silence du GHH ou des établissements parties concernés, il est réputé tacitement validé. A défaut de communication de cet état par le titulaire dans le délai de trois mois susvisé, le GHH et les établissements parties concernés arrêtent eux-mêmes un état présentant les mêmes informations, qu'ils soumettent au titulaire. Ce dernier dispose à son tour d'un délai d'un mois pour le valider. S'il le conteste, il produit au GHH et aux établissements parties concernés un état rectificatif présentant les mêmes informations, en produisant à son appui tout document à même de justifier des écarts rectifiés. A défaut, ou dans son silence, l'état initialement présenté par le GHH ou les établissements parties concernés est réputé tacitement validé.

Sur la base de l'état ainsi validé, le GHH ou les établissements parties concernés indiquent au titulaire les modalités de versement de cette remise, laquelle ne peut être versée que sous l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

- Avoir,
- Titre de recette,
- Fourniture gracieuse de l'une ou l'autre des références objet de l'accord-cadre.

Article 10 AVANCE

10.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire selon les modalités de l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. L'option B du CCAG-FCS est retenue.

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

10.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10.3 Nantissement

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, la Cellule des marchés du Groupe Hospitalier du Havre est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur le marché public à nantir (conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-62 du code de la commande publique).

Article 11 ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

12.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le marché sera financé sur fonds propres et les dépenses seront affectées aux budgets d'exploitation des établissements membres du groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine.

Chaque établissement membre du GHT, dans le cadre de l'exécution du marché, sera facturé conformément aux clauses du présent dossier de consultation, et procèdera pour ce qui le concerne au règlement du service fait.

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

Pour toute question relative au mode de règlement, le titulaire s'adressera directement à l'établissement concerné.

12.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

12.3 Dématérialisation des pièces administratives

Conformément à l'article L 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du présent marché transmet ses factures sous forme électronique via Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) sous les codes service de chaque établissement membre du GHT (cf. Annexe du CCAP).

12.4 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal,**
- **le numéro du marché,**
- la date de livraison,
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des produits ou service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des produits livrés ou des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront adressées à l'établissement de santé concerné au service demandeur.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

12.5 Délai global de paiement

Conformément aux articles R 2192-11 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement de santé concerné. Ce délai n'inclut pas le délai bancaire.

Le délai global de paiement peut être suspendu, conformément à l'article R 2192-27 et suivants du code précité, par l'ordonnateur ou le comptable lorsque des informations nécessaires devront être communiquées par le titulaire du marché.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet de la date de la demande du titulaire du marché jusqu'à la date de la notification de l'avenant de transfert au titulaire du marché.

Conformément aux articles L 2192-12 et suivants du Code précité, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires versés par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.6 Conditions d'escompte

Le délai de paiement réglementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs doivent présenter leurs conditions de paiement anticipé au moment du dépôt de leur offre (cf. Annexe « conditions commerciales complémentaires du fournisseur »). Ils exposeront quels pourcentages d'escompte peuvent être appliqués en fonction du délai de paiement à réception de la facture.

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois que l'établissement honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

Article 13 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire subira sur ses créances, sans mise en demeure préalable des pénalités exposées ci-dessous sur simple constatation.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, selon le barème suivant :

Motifs	Pénalités
Retard de livraisons sur les délais de livraisons indiqués par le titulaire dans son offre	Pénalité journalière 10% sur la valeur HT de la marchandise non livrée
Non-respect des consignes de livraison	15 euros HT par constat

Toutes les pénalités sont appliquées sous la responsabilité de chaque établissement de santé.

L'application des pénalités exposées est laissée à l'appréciation de l'établissement de santé concerné en fonction des justifications apportées par le titulaire du marché. Plusieurs pénalités peuvent être cumulées.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'établissement concerné dans un délai de 7 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

Article 14 CLAUSE DE REPRISE

Conformément aux CCTP, en cas de retour pour non-conformité, à son étiquetage, à son adresse, à un évènement lié à la pharmacovigilance ou matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes du lot complet sont à la charge exclusive du titulaire.

Dans le cas où le retour de produits défectueux donne lieu à un remplacement des produits concernés, les frais de transport, les droits de taxes et les couts des produits de remplacement sont à la charge du Titulaire.

Article 15 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations ou l'approvisionnement des fournitures prévues au marché public, aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas d'inexécution de ce dernier d'une livraison de fournitures ou prestations qui ne peut souffrir d'aucun retard (ce dont le pouvoir adjudicateur est seul juge), ou de non remplacement dans les délais accordés ;
- Soit en cas de résiliation du marché public prononcé aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement de santé pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement de santé, l'augmentation des dépenses sera de plein droit à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Article 16 RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT

En cas de rupture d'approvisionnement, le titulaire s'engage à informer les établissements de santé (aux adresses sec.pharm.jm@ch-havre.fr et à toute autre adresse mail communiquée par le Groupe Hospitalier du Havre au cours de l'exécution du présent marché) dans les plus brefs délais en indiquant :

- L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire,

- La cause de la rupture,
- La durée prévisionnelle de cette rupture,
- Tout élément permettant de proposer ses solutions alternatives à l'établissement de santé.

L'information doit être accompagnée de la mention « *A l'attention des pharmaciens chargés de la gestion des gaz médicaux* ». L'information donnée doit être la plus précoce possible afin d'informer de la date ou période de retour à la normale des livraisons. Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du présent marché public. En cas de désaccord, l'établissement de santé se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de gestion...) au titulaire du marché jusqu'à la remise à disposition du produit.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les dépenses restent acquises à l'établissement de santé.

Dans le cas où le titulaire ne résolve pas, dans un délai de trois mois, ses difficultés d'approvisionnement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché public pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent document.

Article 17 ARRÊT DE COMMERCIALISATION

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits, le titulaire s'engage à informer les établissements de santé (aux adresses sec.pharm.jm@ch-havre.fr ; cellule.marchespublics@ch-havre.fr ; arnaud.berthomieu@ch-havre.fr ou à toute autre adresse mail communiquée par le Groupe Hospitalier du Havre au cours de l'exécution du présent marché ainsi qu'aux adresses des pharmaciens des établissements parties communiqués dans l'annexe du CCAP) dans les plus brefs délais.

Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du présent marché public. En cas de désaccord, l'établissement de santé se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de gestion...) au titulaire du marché jusqu'à la date fixée de résiliation du marché. Le titulaire ne pourra prétendre à être indemnisé du fait de cette décision de résiliation.

Article 18 MODIFICATION DU MARCHÉ

18.1 Clause de réexamen

Le présent marché pourra être modifié par voie d'avenant émanant de la Cellule des marchés publics du Groupe Hospitalier du Havre, dans les conditions prévues à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Les modifications en cours de marché pourront notamment porter sur :

- L'ajout, le retrait ou la substitution de référence de produits ;
- L'augmentation ou la diminution des quantités de produits prévues initialement au marché ;
- La modification de la durée du marché ;
- Les conséquences d'une évolution réglementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché ;
- Des adaptations techniques éventuelles.

18.2 Avenant de transfert

En cas de changement de dénomination sociale, de statut de la société ou de rachat, le titulaire de l'accord-cadre doit impérativement transmettre, par écrit et dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la rédaction d'un avenant de transfert.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu du (des) produit(s) figurant au marché, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à ne pas interrompre ses livraisons.

En cas de transfert de tout ou partie de l'accord-cadre à un autre fournisseur, les conditions économiques de l'accord-cadre sont conservées.

Article 19 LIVRAISONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R2122-4 du code de la commande publique, et si le GHT en avait le besoin, un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être passé pour des livraisons complémentaires exécutées par le titulaire.

Ces marchés ne pourront être conclus pour une durée supérieure à trois ans.

Article 20 RÉSILIATION

Le chapitre 7 du CCAG-FCS, relatif à la résiliation du marché, est applicable. En complément, les dispositions suivantes s'appliquent également.

20.1 Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation aux torts du titulaire sera prononcée dans les cas suivants :

- Si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle d'une pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue à l'accord-cadre ;
- Si la variation des prix excède un certain plafond, dans les conditions fixées par l'article 10 du présent CCAP.
- Si l'établissement est dans l'obligation de notifier deux courriers constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

20.2 Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre

La résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre sera prononcée dans les cas suivants :

- En cas d'expiration de brevet : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre portant sur un produit sans versement d'indemnité et sans mise en demeure préalable, lorsque ce produit perd son brevet et qu'un (des) produit(s) générique(s) est(sont) commercialisé(s) ;
- En cas de fin de monopole de fait (le produit n'est plus protégé par un brevet mais il est en situation de monopole) : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre portant sur un produit sans versement d'indemnité et sans mise en demeure préalable, lorsque ce produit perd sa situation de monopole et qu'un (des) produit(s) générique(s) est(sont) commercialisé(s) ;
- En cas d'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel (si le titulaire est étranger), cette situation sera considérée comme un cas de force majeure aux termes de l'article 40.1 du CCAG-FCS.

20.3 Résiliation pour motif d'intérêts général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article R2143 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 21 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en euro (€). Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. Par ailleurs, le titulaire étranger indique sur la facture :

- Le pays d'origine des marchandises
- Le code de nomenclature douanière
- Le n° de TVA intracommunautaire du titulaire
- Le poids des marchandises livrées
- Le mode de transport des marchandises (par route, air, mer, chemin de fer)

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. »

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

Article 22 LITIGES

22.1 Compétence juridictionnelle

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent dossier de consultation, les parties s'efforceront de résoudre leur(s) différend(s) à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

22.2 Voies de recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76005 Rouen

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr, URL : rouen.tribunal-administratif.fr

☎ : 02 35 58 35 00 📠 : 02 35 58 35 03

Article 5 Pièces contractuelles du marché – Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS

Article 6.3 Livraisons – Dérogation à l'article 21 du CCAG-FCS

Article 13 Pénalités – Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine